



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 0 – 04/07/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/07/2025 et le 04/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE n°2025 – 1776 du 4 juillet 2025

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Mme MERCURY-GIORGETTI Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025-1693 du 27 juin 2025 portant réquisition de pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « *Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...)* » et que « *les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service* » ;

CONSIDÉRANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDÉRANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDÉRANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDÉRANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de M. Nagel Patrice pour la période du samedi 05/07/2025 de 19h00 à dimanche 06/07/2025 à 08h00 ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Le pharmacien titulaire d’une officine de pharmacie dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné aux dates et horaires précisés en annexe en lieu et place de M. Patrice Nagel afin d’assurer un service de garde et d’urgence permettant d’assurer une permanence des soins.

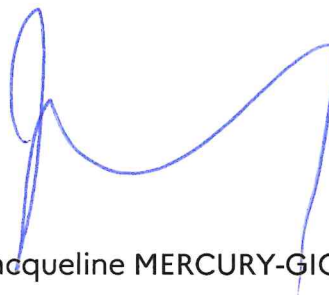
Article 2 – Le pharmacien titulaire d’une pharmacie d’officine ainsi réquisitionné est chargé de l’exécution de cet arrêté, c’est-à-dire est responsable de l’organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l’Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié au pharmacien titulaire d’une officine de pharmacie réquisitionné.

Fait à Metz, le 4 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ANNEXE LISTANT LE PHARMACIEN TITULAIRE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
RÉQUISITIONNÉ

Samedi 5 juillet 2025						
Nom d'usage	Nom de naissance	Prénom	Horaire	Adresse de l'officine de pharmacie concernée	Code postal	Commune
NASY	WONNER	Florence	19:00 à 08:00	63, rue de la gare	57300	HAGONDANGE

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle